Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Chesnay, le 27 août 2012

académie Versailles

direction des services départementaux de l'éducation nationale Yvelines

éducation nationale

**Le Directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Yvelines**

**Affaire suivie par**
**Sylvie TRAHAIS**
**Chef de Cabinet**

Téléphone
01.39.23.60.02
Télécopie
01.39.23. 62.00
Mél
ce.ia78.cabinet
@ac-versailles.fr

**Centre Commercial Parly2**
**78154 Le Chesnay cedex**

Madame la Présidente,

Par lettre reçue dans mes services le 14 juin 2012, vous m'exposez une situation relative à la sécurité et aux transports scolaires.

Comme je vous l'indiquais dans ma réponse du 4 juillet 2012, j'ai demandé à Monsieur le Recteur de l'académie de Versailles de m'apporter son analyse sur cette question.

Je suis en mesure aujourd'hui de vous indiquer qu'il appartient au maire de la commune d'implantation de l'école d'assurer la sécurité des élèves entre la descente des cars et l'entrée à l'école (et inversement).

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie de la question parlementaire qui est la source juridique en la matière.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes hommages.

Le Directeur académique

Jean-Michel COIGNARD

Madame Natasha ANDRIEU
Présidente du conseil local FCPE primaire de Jouars-Pontchartrain
16, rue de la Croix-Féron
78490 VICQ

CPI : Madame l'Inspectrice de l'Education nationale de la circonscription de Beynes.

| 13ème législature | | |
|---|---|---|
| **Question N° :** 117107 | **de Mme Marie-Jo Zimmermann ( Union pour un Mouvement Populaire - Moselle )** | **Question écrite** |

| | |
|---|---|
| **Ministère interrogé >** Éducation nationale, jeunesse et vie associative | **Ministère attributaire >** Éducation nationale, jeunesse et vie associative |

| | | |
|---|---|---|
| **Rubrique >** transports routiers | **Tête d'analyse >** transports scolaires | **Analyse >** responsabilités. détermination |

Question publiée au JO le : **30/08/2011** page : **9284**
Réponse publiée au JO le : **13/12/2011** page : **13080**

**Texte de la question**

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur le fait que le ramassage scolaire pour les écoles primaires est de la compétence du département. Lorsque l'autobus du département ramasse un groupe d'enfants dans une commune pour les amener à proximité de leur école située dans une autre commune, les enfants sont alors sous la responsabilité du département pendant le transport. Lorsque ces enfants franchissent la porte de l'école, ils sont ensuite sous la responsabilité de l'éducation nationale. Elle lui demande quelle est la responsabilité qui s'exerce entre le moment où les enfants descendent de l'autobus et celui où ils franchissent la porte de l'école.

**Texte de la réponse**

L'organisation générale de la sécurité et de la surveillance dans les transports scolaires relève de l'autorité organisatrice (département, commune ou groupement de communes), qui est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public dont elle a la charge. Il n'incombe pas à l'institution scolaire d'assurer la surveillance des élèves entre le seuil de l'école et les cars de ramassage. Il appartient au maire de la commune d'implantation, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de gestion de la voie communale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des écoles. Ainsi, des mesures peuvent être prises en vue d'encadrer la montée et la descente du véhicule, qui est la phase du transport scolaire où se produisent la plus grande partie des accidents, et l'attente devant l'établissement scolaire. Parmi ces mesures, peuvent figurer l'aménagement d'aires de stationnement balisées et protégées ou la mise en place d'une présence policière aux heures d'entrée et de sortie, de débarquement et d'embarquement des élèves. S'agissant du transport des élèves d'âge préscolaire, il appartient à l'organisateur des transports de prévoir une surveillance permanente de la remise de l'enfant par la famille au moment de la montée dans le véhicule jusqu'à la remise de l'enfant aux enseignants à l'école. Toutefois, afin de veiller à la continuité dans la surveillance des enfants, une concertation entre les mairies, les établissements scolaires, les autorités organisatrices des transports, les parents d'élèves et les transporteurs est indispensable. La circulaire interministérielle n° 95-071 du 23 mars 1995 sur l'amélioration des transports scolaires précise que « les directeurs d'école se rapprochent des services compétents des communes afin de rechercher les moyens permettant d'effectuer, dans des conditions optimales de sécurité, l'entrée et la sortie des élèves, leur descente et leur montée dans les transports ainsi que l'attente devant les établissements scolaires ». De plus, la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques rappelle que « si le directeur constate des facteurs de risques, notamment au niveau des aires de stationnement des cars, [il] doit se rapprocher des services municipaux pour rechercher les moyens d'une sécurité optimale ». Du départ du domicile des élèves à leur arrivée à l'établissement scolaire, les responsabilités en cas d'accident peuvent être multiples et imbriquées (organisateurs, autorités de police administrative, gestionnaires de voirie, transporteur, conducteur, parents ou élève, usagers de la route). Les responsabilités ne peuvent être déterminées qu'au cas par cas, sous l'appréciation souveraine des tribunaux. Aux termes de l'article R. 213-4 du code de l'éducation, les responsabilités en matière de garde des enfants pendant le transport doivent être définies dans la convention passée entre l'organisateur et l'exploitant. Cette convention doit préciser les responsabilités en matière de garde des élèves, mais l'organisateur a une obligation générale de surveillance qui n'est pas limitée au transport lui-même, mais s'étend aux opérations de montée et de descente. Une responsabilité peut également être attribuée à la commune si l'accident est imputable à une faute commise par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police (Conseil d'État, 4 juillet 1980, Chevrier).